

<b>ROYAUME DE BELGIQUE</b>
—————
<b>SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT</b>
—————
<b>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques</b>
<b>PHILIPPE, Roi des Belges,</b>
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 6, paragraphe 1, a), modifié par la loi du 22 mars 1989, l'article 10, paragraphe 1, remplacé par la loi du 9 février 1994;
Vu l' Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de cigarettes électroniques modifié en dernier lieu par l'Arrêté royal du 7 novembre 2022;
Vu la communication à la Commission européenne, adressée le <b>XXX</b> , en application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le <b>XX</b> ;
Vu l'avis <b>XXX</b> du Conseil d'État, publié le <b>XXX</b> en application de l'article 84, paragraphe 1, alinéa 1, point 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur proposition du ministre de la Santé,
<b>NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:</b>
<b>Article 1.</b> À l'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de cigarettes électroniques, remplacé par l'arrêté royal du 7 novembre 2022, les modifications suivantes sont apportées:
1. Au paragraphe 4, alinéa 1, les mots «liquide contenant de la nicotine» sont remplacés par les mots «liquide, avec ou sans nicotine,»;
2. Au paragraphe 5, les mots «liquide contenant de la nicotine» sont remplacés chaque fois par les mots «liquide, avec ou sans nicotine».
<b>Article 2.</b> À l'article 5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 7 novembre 2022, les modifications suivantes sont apportées:
1. Au paragraphe 6, les mots «à l'exception des cigarettes électroniques jetables sans nicotine» sont insérés entre les mots «cigarettes électroniques» et les mots «et les flacons de recharge»;

<p>2. La disposition de l'article 6/1 est insérée comme suit: «Article 6/1. Les unités d'emballage et tout emballage extérieur de cigarettes électroniques jetables sans nicotine doivent afficher l'avertissement sanitaire suivant: «Ce produit nuit à votre santé. Son utilisation n'est pas recommandée pour les non-fumeurs ». Ce produit nuit à votre santé. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée. Dieses produkt schädigt Ihre Gesundheit. Es wird nicht für den Gebrauch durch Nichtraucher empfohlen «.».»</p>
<p>3. Le paragraphe 9 est complété par la disposition du point 8, libellée comme suit: «8. Information sur les moyens d'arrêter de fumer.»</p>
<p>4. Au paragraphe 15, le chiffre «13» est remplacé par le chiffre «12».</p>
<p><b>Article 3.</b> À l'article 6/1, paragraphe 3, du même arrêté, ajouté par l'arrêté royal du 7 novembre 2022, le terme «Ire&gt;» est remplacé par le mot «Ihre».</p>
<p><b>Article 4.</b> Le présent arrêté entre en vigueur le <b>XX</b>.</p>
<p><b>Article 5.</b> Le ministre de la santé est responsable de l'application de cet arrêté.</p>